

## TVA - TAUX REDUITS - PRESTATIONS DE SERVICES - VENTES A CONSOMMER SUR PLACE, RESTAURATION COLLECTIVE

**1** L'ensemble des commentaires ci-après, qui vise « le taux réduit » doit s'entendre comme visant « le taux réduit de 10 % ».

**10** Les ventes à consommer sur place à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques bénéficient du taux réduit de 10 % de la TVA en application du m de l'[article 279 du code général des impôts \(CGI\)](#).

**20** Les ventes à consommer sur place effectuées par les cantines d'entreprises, publiques ou privées, et par les fournisseurs extérieurs de ces cantines (sociétés de restauration collective ou traiteurs collectifs) bénéficient d'un dispositif qui leur est propre. Elles sont soumises au taux réduit de 10 % en application du a bis de l'[article 279 du CGI](#) lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions fixées par l'[article 85 bis de l'annexe III au CGI](#).

Bénéficient également du taux réduit de 10 % prévu par le a bis de l'article 279 du CGI :

- les ventes à consommer sur place effectuées par les fournisseurs extérieurs des cantines universitaires ;
- la fourniture de repas à certains établissements hospitaliers, sociaux ou médico-sociaux non soumis à la TVA et à l'ensemble des établissements de soins titulaires de l'autorisation mentionnée à l'[article L. 6122-1 du code de la santé publique \(CSP\)](#) ;
- la fourniture de repas dans les restaurants pour personnes âgées ou nécessiteuses gérés par des municipalités ou des bureaux d'aide sociale ;
- la fourniture de repas dans les cantines de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).

**30** La fourniture de repas par des prestataires extérieurs dans les cantines scolaires des établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré sont imposables au taux réduit de 5,5 % ([CGI, art. 278-0 bis, E](#)).

### I. Ventes à consommer sur place

**40** Sur la notion de ventes à consommer sur place, il convient de se référer au [VI § 70 à 80 du BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-70](#).

#### A. Taux

**50** Sans préjudice des dispositions du 1° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#), le taux réduit de 10 % est applicable aux ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques.

**60** Le taux normal est applicable aux ventes à consommer sur place de boissons alcooliques.

#### B. Ventilation

**70** Conformément aux dispositions de l'[article 268 bis du CGI](#), lorsque des opérations passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux normal.

**80** Ainsi, dans l'hypothèse de ventes à consommer sur place présentées sous forme de menu comprenant des produits relevant de taux différents de TVA (exemple : formule vin compris), le redevable peut ventiler le prix du menu en proportion du prix de revient (calculé à partir du prix d'achat) des intrants respectifs.

Lorsque les produits présentés dans le menu sont également présentés séparément à la carte, la méthode suivante est présentée à titre d'exemple :

- détermination du rapport entre le prix hors taxe (HT) à la carte des produits relevant du taux réduit par rapport au prix total (HT) qui aurait été facturé à la carte ;
- application de ce rapport au prix HT du menu afin de déterminer la fraction du prix HT du menu relevant du taux réduit.

**Exemple** : Carte proposant une entrée du jour à 5 € TTC (soit 4,54 € HT), un plat du jour à 10 € TTC (soit 9,10 € HT), un verre de vin à 5 € TTC (soit 4,16 € HT) et une formule entrée / plat du jour / verre de vin à 18 € TTC ;

- détermination du rapport :  $(4,54 + 9,10) / (4,54 + 9,10 + 4,16) = 0,76$  ;

- application de ce rapport pour déterminer la fraction du prix HT de la formule complète soumise au taux réduit de 10 % :  $0,76 \times 16,01 = 12,16$  €.

**Remarque** : 16,01 € est le prix HT reconstitué [ $18$  (prix TTC) = (prix HT x 0,76 x 1,10) + (prix HT x 0,24 x 1,20)].

Le redevable peut également utiliser une répartition forfaitaire, tirée des caractéristiques de l'établissement et appliquée de manière cohérente, lorsque la gamme des produits est homogène. Tel est le cas notamment des

établissements dans lesquels les proportions entre les boissons alcoolisées et le reste des produits du menu sont semblables.

En tout état de cause, la méthode de ventilation retenue demeure au libre choix du redevable et peut donc être différente des exemples proposés supra sous réserve des principes exposés au **I-B § 80**.

## **CONCERNANT LES VERRES D'ALCOOLS MELANGEES**

(WHISKY COCA PAR EXEMPLE)

L'article 401 du c'est GI modifier par ordonnance numéro 2001-766 du 29 août 2001-art. 15 JORF 31 août 2001 donne la définition des boissons alcooliques : il s'agit de l'ensemble des boissons à emporter ou consommer sur place dont le titre alcoométrique volumique est égal ou supérieur à 1,2° volume ou à 0,5° volume pour les bières.

De même, les produits dans la composition desquelles l'élément liquide est prépondérant et contenant des traces d'alcool supérieur à 1,2° volume sont considérés comme étant des boissons alcooliques soumises à ce titre au taux normal de la TVA.